

Kiesen; M<sup>me</sup> Henriette Chevallay, chef du service social à l'office de l'enfance du département de l'instruction publique du canton de Genève.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a accordé l'exequatur à M. Hans Hürzeler, nommé consul général de Suisse à San Francisco.

(Du 16 mars 1948)

La délégation à la conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, qui s'ouvrira à Genève le 23 mars 1948, est constituée comme il suit: MM. Plinio Bolla, juge fédéral (chef de la délégation); Philippe Zutter, conseiller de légation, adjoint du chef du service des organisations internationales du département politique; G. Keel, conseiller de légation, chef du service d'information et de presse du département politique; Paul Meierhans, conseiller national, président du groupe parlementaire de la presse; Siegfried Frey, directeur de l'agence télégraphique suisse; délégués suppléants: MM. Karl Weber, professeur, rédacteur à la *Neue Zürcher Zeitung*; Gaston Bridel, rédacteur en chef de la *Tribune de Genève*; René Dovaz, directeur de la société des émissions de Radio-Genève; Carl Doka, rédacteur aux *Neue Zürcher Nachrichten*; Jacques Bourquin, secrétaire de l'union romande des éditeurs.

6998

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

### Mouvement diplomatique à Berne

du 9 au 15 mars 1948

- Danemark* : M. Jorgen Ditlev *Scheel* a été nommé secrétaire de légation, en remplacement de M. F. G. de *Dompierre de Jonquières*, appelé à assumer de nouvelles fonctions au ministère danois des affaires étrangères.
- Pays-Bas* : M. le baron C. W. A. de *Haersolte* a été nommé conseiller de légation, en remplacement de M. le Jonkheer H. M. van der *Wyck*, appelé à un autre poste.
- Tchécoslovaquie* : M. Stefan *Dvorsky* a été promu au rang d'attaché commercial adjoint.
- Venezuela* : M. Gustavo *Reyes*, deuxième secrétaire, a pris possession de ses fonctions le 6 mars 1948.

6998

## Places vacantes à l'asile d'instituteurs du Melchenbühl

(Fondation Berset-Müller)

Deux places sont actuellement vacantes à l'asile d'instituteurs du Melchenbühl. Sont admis à s'inscrire: les instituteurs et institutrices de nationalité suisse ou allemande qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus et qui ont enseigné en Suisse pendant vingt ans au moins, ainsi que les veuves de ces instituteurs.

Les intéressés peuvent se procurer gratuitement auprès de la directrice le règlement de l'établissement, qui les renseignera sur les conditions d'admission.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces indiquées dans le règlement, doivent être adressées jusqu'au 30 avril 1948 au président de la commission administrative de la fondation Berset-Müller, M. F. Raaf-laub, Selibühlweg 11, à Berne.

Berne, le 12 mars 1948.

6995

Département fédéral de l'intérieur

### Notification

A vous *Pietri Aldo*, Italien, demeurant précédemment en France, actuellement sans domicile connu:

Le 24 février 1948, vous vous êtes rendu coupable de trafic prohibé en important par le bureau de douane de Brigue 35 kg de riz d'une valeur globale de 35 francs sans le déclarer au dédouanement. Se fondant sur un procès-verbal de contravention dressé contre vous le lendemain, la direction des douanes de Lausanne vous a infligé, le 2 mars 1948, en application des articles 74, chiffre 3, 76, chiffre 2, 77, 82, chiffre 5, 85 et 91 de la loi fédérale sur les douanes du 1<sup>er</sup> octobre 1925, une amende de 26 fr. 25. Vous étant soumis d'avance à la décision pénale administrative et n'étant pas en récidive, votre amende a été réduite à 17 fr. 50 (art. 92 de la loi sur les douanes et 295 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934). Vu votre dépôt de 17 fr. 50, effectué le 25 février écoulé au bureau de Brigue, votre amende est ainsi entièrement couverte.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous avez le droit de recourir contre le montant de l'amende dans les 30 jours auprès de la direction générale des douanes à Berne. A ce défaut, le prononcé acquerra force de chose jugée à l'expiration du délai, lequel court dès la présente publication.

Berne, le 12 mars 1948.

6996

Direction générale des douanes

### Notification

A vous, *Zacco Carlo*, Italien, demeurant précédemment en France, actuellement sans domicile connu, probablement en Italie:

Se fondant sur un procès-verbal de contravention dressé contre vous le 25 février 1948, duquel il ressort que, la veille, vous vous êtes rendu coupable de trafic prohibé en important par le bureau de douane de Brigue, 35 kg de riz d'une valeur globale de 35 francs, sans le déclarer au dédouanement, la direction des douanes de Lausanne a prononcé contre vous, le 2 mars 1948, en application des articles 74, chiffre 3, 76, chiffre 2, 77, 82, chiffre 5, 85 et 91 de la loi fédérale sur les douanes du 1<sup>er</sup> octobre 1925, une amende de 26 fr. 25. Vous étant soumis d'avance à la décision pénale administrative, n'étant pas en récidive, votre amende a été réduite à 17 fr. 50 (articles 92 de la loi sur les douanes et 295 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934). Vu votre dépôt de 17 fr. 50 effectué le 25 février écoulé au bureau de Brigue, votre amende est ainsi entièrement couverte.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous avez le droit de recourir contre le montant de l'amende dans les 30 jours auprès de la direction générale des douanes à Berne. A ce défaut, le prononcé acquerra force de chose jugée à l'expiration du délai, lequel court dès la présente publication.

Berne, le 12 mars 1948.

6998

Direction générale des douanes

### Notification

A vous, *Laszlo Tiry*, D<sup>r</sup> phil., né le 24 décembre 1914, de Budapest, présentement sans domicile connu:

Se fondant sur un procès-verbal de contravention dressé contre vous le 20 novembre 1947, suivant lequel vous avez, le 17 novembre 1947, importé illicitement un manteau de fourrure pour dame, la direction générale des douanes vous a condamné le 9 janvier 1948 à une amende de 1350 francs, en application des articles 74, chiffre 3, 76, chiffre 2, 77, 82, 85 et 91 de la loi sur les douanes, des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires et des articles 41 et 42 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt sur le luxe. En outre, les frais d'enquête de 15 fr. 50 ont été mis à votre charge. Comme vous avez reconnu formellement et sans restriction les faits relevés à votre charge, l'amende a pu être réduite d'un tiers et ramenée à 900 francs, conformément à l'article 92 de la loi sur les douanes et à l'article 295 de la loi fédérale sur la procédure pénale.

Le prononcé administratif vous est ainsi notifié. Vous pouvez contester le montant de l'amende, dans les trente jours à dater de la publication

de la présente notification, par voie de recours au département fédéral des finances et des douanes à Berne.

Berne, le 13 mars 1948.

6998

**Direction générale des douanes**

**Avis**

A vous, *Gailloud Georges*, fils de Jean-Louis et d'Emilie Bioley, né le 27 septembre 1920, originaire de Villeneuve, Noville et Rennaz, célibataire, représentant, actuellement en Allemagne :

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *jeudi 25 mars 1948 à 9 heures à Genève* (greffe de la cour de justice, palais de justice) pour entendre statuer sur la demande de conversion en 30 jours d'arrêts de l'amende de 300 francs infligée par mandat de répression n° 5329 du 15 juin 1944.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre (M<sup>e</sup> G. Jaques-Daleroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III<sup>e</sup> cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration; il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au secrétariat de la III<sup>e</sup> cour pénale où vous pouvez également prendre connaissance du dossier.

III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

*Le juge unique,*

Charles BARDE

6998

**Mandat de répression**

A vous, *Favellet-Beraud Marie*, née en 1908, à Varambon (Ain), France:

Le secrétariat du département fédéral de l'économie publique a proposé au juge unique soussigné de vous déclarer coupable d'infraction à diverses prescriptions en matière d'économie de guerre, commise par le fait d'avoir, en août 1947, demandé à Courvoisier d'importer frauduleusement en Suisse des billets de banque français de 5000 francs pour un montant de 350 000 francs au total, de vendre illicitement lesdits billets à Genève et d'acheter en échange 100 pièces d'or de 20 francs à un prix surfaît représenté par le prix de réalisation des billets français; et de vous condamner à une amende de 80 francs et aux frais de procédure.

*Le juge unique,*

se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de la procédure en matière d'économie de guerre, a rendu

*le jugement suivant :*

Vous êtes condamné:

- 1° A une amende de . . . . . 80 fr. —  
 2° Aux frais, soit: a. Emoluments . . . . . 12 » —  
                   b. Autres débours . . . . . 9 » 50

Le jugement ci-dessus passera en force s'il n'est pas frappé d'opposition auprès du juge soussigné dans les dix jours à compter de la publication. L'absence d'opposition équivaut à l'acceptation du jugement.

L'opposition doit être motivée par écrit, datée et signée. Elle doit mentionner expressément son caractère d'opposition. Une lettre que vous adresseriez au juge soussigné et qui se bornerait à indiquer vos moyens de défense ne suffirait pas. Il faut que vous écriviez expressément: « Je forme opposition au mandat de répression. »

Genève, le 8 mars 1948.

III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

6908

*Le juge unique,*  
 Charles BARDE

---

**Citation**

A vous, *Conus Marcel*, né le 4 juillet 1917, originaire de Vuarmarens (Fribourg), chauffeur, précédemment domicilié rue du Stand, pension Jaccard, à Ste-Croix (Vaud), actuellement sans domicile connu,

contre qui la conversion en arrêts de l'amende qui vous a été infligée pour infractions aux prescriptions de l'économie de guerre est demandée,

vous êtes cité à comparaître devant le juge unique de la VI<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre, le 1<sup>er</sup> avril 1948, à 9 heures, Grand'rue 14, à Fribourg.

Si vous ne comparez pas, le jugement sera rendu au vu des pièces du dossier.

VI<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

6908

*Le juge unique,*  
 Pierre de WECK

---

## Notification

A vous,  
*Roger de Leon*, fils de Fernand et Cécile Belet, né le 29 décembre 1909,  
 originaire du Mont-sur-Lausanne, divorcé d'Andrée Dagon, représentant,  
 sans domicile connu;

*Henri-Joseph Barras*, fils d'Oscar et de feu Marie Buchs, né le 5 mai 1919,  
 originaire de Châtel s/Montsalvens (Fribourg), agriculteur, sans domicile  
 connu:

Le 20 février 1948, j'ai converti en arrêts des amendes qui vous furent  
 infligées et que vous n'avez pas payées et je vous ai condamnés par défaut:

1<sup>o</sup> De Léon, à quinze jours d'arrêts;

2<sup>o</sup> Barras, à deux jours d'arrêts.

Vous pouvez demander dans les vingt jours le relief de ce jugement,  
 par lettre adressée au greffier, M<sup>e</sup> René F. Vaucher, avocat, 4, place St-  
 François, à Lausanne, qui est en mesure de vous donner de plus amples  
 renseignements.

Lausanne, le 8 mars 1948.

X<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

6998

*Le président,*

G.-A. ROSSET

## Notification

A vous, *Emile Gilomen*, fils de Charles et de Maria née Schob, né le 15 no-  
 vembre 1904, originaire de Wengi (Berne), cuisinier et manoeuvre,  
 actuellement sans domicile connu:

Vous êtes informé qu'en date du 15 mars 1948, le vice-président de la  
 X<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre, statuant sur une demande du  
 26 janvier 1948 du secrétariat général du département fédéral de l'économie  
 publique, à Berne, a rendu à votre égard le jugement ci-après:

Ordonne la conversion en *trois jours d'arrêts* de l'amende im-  
 payée de 30 francs, infligée le 17 août 1946.

Vous pouvez réclamer une expédition du jugement à M<sup>e</sup> Roger Dubois,  
 notaire, 2, rue St-Honoré, à Neuchâtel, greffier du vice-président de la  
 X<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre.

Neuchâtel, le 15 mars 1948.

X<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

0998

*Le vice-président,*

E. BÉGUIN

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1948             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 11               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 18.03.1948       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 1267-1272        |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 091 087       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.